PRÉFÈTE
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale de l'Aisne
44, Rue de Tournai
CS 40 259
59019 Lille Cedex

Lille, le 25/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/02/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SPR (SOCIETE PICARDIE REGENERATION)

5 ROUTE DE SOISSONS
02300 Chauny

Références : SPR_2025/104
Code AIOT : 0005100177

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/02/2025 dans l'établissement SPR (SOCIETE PICARDIE REGENERATION) implanté 5, route de Soissons 02300 Chauny. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SPR (SOCIETE PICARDIE REGENERATION)
- 5, route de Soissons 02300 Chauny
- Code AIOT : 0005100177
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La Société Picardie Régénération (SPR) fait partie de SARP Industrie, filiale du groupe VEOLIA. Elle est spécialisée dans le traitement de déchets dangereux, et plus particulièrement, la régénération de déchets de solvants non halogénés via une tour de distillation avec une capacité de 40 000 t/an. La société compte 34 salariés.

L'établissement est autorisé à exploiter ses installations sur la commune de CHAUNY par l'arrêté préfectoral du 22/05/2006. L'arrêté préfectoral complémentaire du 13/10/2020 acte le classement Seveso Seuil Haut par dépassement direct du seuil associé à la rubrique 4510 "Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1".
La société SPR est autorisée au titre des rubriques principales suivantes :
• 2718 : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux
• 2770 : Installation de traitement thermique de déchets dangereux
• 2790 : Installation de traitement de déchets dangereux

L'établissement relève également de la directive IED au titre des rubriques 3510 "Élimination ou valorisation des déchets dangereux" (rubrique principale) et 3550 "Stockage temporaire de déchets dangereux". Il est concerné par le BREF WT « Traitement des déchets ».

Thèmes de l'inspection :

- AN25 PMII
- SGS
- Vieillissement (AM du 04/10/2010)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
10	10) Examen d'un dossier de réservoir - Rapports de contrôle	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-3	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	1) Champ d'application démarche PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 1	Sans objet
2	2) Recensement des réservoirs soumis au PMII	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-1	Sans objet
3	3) Dossier des réservoirs	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8	Sans objet
4	4) Plan d'inspection des réservoirs	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-1	Sans objet
5	5) Recensement	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	des tuyauteries et capacités soumises au PMII		
6	6) Modalités de suivi des tuyauteries et capacités soumis au PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5	Sans objet
7	7) Recensement des ouvrages soumis au PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6	Sans objet
8	8) Modalités de suivi des ouvrages soumis au PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6	Sans objet
9	9) Examen d'un dossier de réservoir - Etat initial	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 28	Sans objet
11	11) Examen d'un dossier de rétention - Rapports de contrôle	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite du 06 février 2025 a porté sur la thématique du Plan de Modernisation des Installations Industrielles (PM2I). La visite a consisté à vérifier par sondage le respect de certaines prescriptions du référentiel applicable : les arrêtés ministériels des 3 et 4 octobre 2010, ainsi que les guides professionnels approuvés associés.

L'ordre du jour a porté sur les points suivants :

- l'organisation de l'exploitant pour l'application de la démarche PM2I sur site ;
- le recensement des équipements concernés et la mise à jour des listes d'équipements ;
- les modalités de contrôle des équipements concernés par un suivi au titre du PM2I ;
- le suivi des échéances, la planification et la réalisation des contrôles à réaliser au titre du PM2I ;
- l'établissement et la mise à jour des dossiers d'équipements.

Puis, le suivi des équipements concernés par le PM2I a été contrôlé au travers de l'examen par sondage de 2 dossiers d'équipement : le réservoir n°T114 et la rétention associée.
L'inspection s'est déroulée principalement en salle. Une visite de terrain a permis de visualiser les équipements dont les dossiers avaient été examinés en salle auparavant (réservoir n°T114 +

rétention).

En conclusion de la visite, sur les points contrôlés par sondage, l'équipe d'inspection a relevé **1 non-conformité réglementaire** relative au dépassement d'échéance de contrôle des réservoirs de stockage du site : aucun réservoir de stockage du site n'a fait l'objet d'une visite Externe Détaillée datant de moins de 5 ans, comme requis par l'art. 29-3 de l'arrêté ministériel du 03/10/2010. **L'Inspection propose à Mme la Préfète de l'Aisne de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation sous 4 mois.**

Par ailleurs, l'Inspection formule **5 observations** portant sur les modalités de suivi d'équipements : organisation de l'exploitant pour l'analyse des comptes-rendus et les suites à donner, formalisation de l'organisation de l'exploitant, modalités de suivi de certains équipements. Pour ces points (qui ne constituent pas des non-conformités), l'exploitant est invité à répondre par courrier dans un délai de 4 mois (à compter de la réception du présent rapport).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : 1) Champ d'application démarche PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 1
Thème(s) : Actions nationales 2025, Champ d'application
Prescription contrôlée : Sauf mention contraire dans les articles concernés, le présent arrêté est applicable à l'ensemble des installations classées soumises à autorisation.
Constats : Le début du présent point de contrôle s'intéresse au caractère applicable des arrêtés associés au Plan de Modernisation des Installations Industrielles (PM2I). Pour l'application de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 : La liste des activités de l'établissement SPR à Chauny a été mise à jour par l'arrêté préfectoral complémentaire du 25/10/2022. Le tableau des rubriques ICPE associé compte 8 rubriques ICPE à Autorisation, 2 rubriques à Enregistrement et 1 rubrique à Déclaration. En raison de la présence d'au-moins 1 rubrique à Autorisation (hors rubriques 2101 et 3660), l'arrêté ministériel du 04/10/2010 s'applique bien à l'établissement SPR de Chauny. Pour l'application de l'arrêté ministériel du 03/10/2010 : Dans son annexe pour le calcul de la règle de cumul, l'arrêté préfectoral complémentaire du 25/10/2022 indique la présence de 1026t de déchets liquides inflammables sous différents formats de stockage : cuves en vrac, petits conditionnements (GRV, fûts, bidons) et en-cours de production. Cette quantité dépasse le seuil des 1 000t de liquides et déchets inflammables figurant à l'art. I.2 de l'arrêté ministériel du 03/10/2010. Ce même arrêté s'applique donc à l'établissement SPR de Chauny.

A noter l'historique de classement suivant pour les liquides inflammables :

- Le contenu des cuves de SPR était initialement classé à autorisation sous la rubrique 1432-2 par l'arrêté préfectoral du 22/05/2006 ;
- Suite à évolution de la nomenclature ICPE (due à l'application de la Directive Seveso 3), ces stockages ont été reclassés à Autorisation sous la rubrique 4331 par courrier du Préfet de l'Aisne du 17/11/2015 (au bénéfice du droit acquis) ;
- L'arrêté préfectoral complémentaire du 13/10/2020 a mis à jour la situation administrative du site : le tableau des rubriques ICPE de l'arrêté de 2006 a été remplacé par un tableau de calcul de règle de cumul. 30 cuves y apparaissaient sous la rubrique d'assimilation 4510. Par contre, il n'y avait plus de rubrique d'assimilation 4331 ;
- Par la suite, l'arrêté préfectoral du 25/10/2022 mentionne à nouveau un tableau principal des rubriques, avec la rubrique 4510 avec dépassement direct du seuil SSH. Et il inclut en annexe un tableau de règle de cumul avec plus de 1 000t (à chaque fois) de déchets dans les rubriques d'assimilation 4331 et 4510.

En ce qui concerne l'organisation de l'exploitant pour l'application de la démarche PM2I :
Le responsable Maintenance / Travaux Neufs est chargé de l'application du PM2I. Cela comprend :

- la mise à jour de la liste d'équipements soumis à suivi PM2I ;
- l'organisation des contrôles périodiques : suivi des échéances, planification, lien avec les organismes de contrôles extérieurs, réception et analyse des rapports de contrôle, décision d'actions correctives ;
- la gestion documentaire : archivage des rapports de contrôle et mise à jour des dossiers d'équipements.

Le Responsable Maintenance / Travaux Neufs réalise lui-même les visites annuelles : visite de routine sur les réservoirs de stockage et visites annuelles de rétentions.
Le Responsable Hygiène Sécurité Environnement a été en charge du recensement initial des équipements à suivre. Il assiste le Responsable Maintenance / Travaux Neufs pour la rédaction et la mise à jour des plans d'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Pas d'observation formulée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : 2) Recensement des réservoirs soumis au PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-1

Thème(s) : Actions nationales 2025, Réservoirs – recensement

Prescription contrôlée :

29-1. Tout réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un plan d'inspection définissant la nature, l'étendue et la périodicité des contrôles à réaliser en fonction des produits contenus et du matériau de construction du réservoir et tenant compte des conditions d'exploitation, de maintenance et d'environnement.

Ce plan comprend :

-des visites de routine ;
-des inspections externes détaillées ;
-des inspections hors exploitation détaillées pour les réservoirs de capacité équivalente de plus de 100 mètres cubes. Les réservoirs qui ne sont pas en contact direct avec le sol et dont la paroi est entièrement visible de l'extérieur sont dispensés de ce type d'inspection.

Constats :

L'exploitant a réalisé un recensement des équipements à suivre au titre du PM2I en 2013/2014, c'est-à-dire dans la foulée de la mise en application des arrêtés ministériels du 03 et du 04/10/2010.
Ce recensement s'est matérialisé par le fichier « Périmètre de suivi PM2I » (tableur). Dans ce fichier, l'exploitant a commencé par lister les réservoirs présents sur site et a ensuite croisé avec les mentions de dangers des liquides contenus.

En préparation de la visite, par message électronique du 29/01/2025, l'exploitant avait transmis à l'Inspection sa liste d'équipements suivis dans le cadre du PM2I.
En séance, l'équipe d'Inspection a questionné l'exploitant sur le stockage de plusieurs substances et sur le caractère requis (ou non) de leur suivi au titre du PM2I. Le détail de ces échanges figure en annexe confidentielle car ils comportent des données non diffusables et non communicables au sens de l'Instruction du Gouvernement du 12 septembre 2023. Ces échanges n'ont pas amené les Inspecteurs à formuler des observations.

A la demande des Inspecteurs, l'exploitant a précisé qu'il n'a pas fait valoir le critère d'absence de risque environnemental pour exempter certains réservoirs de stockage d'un suivi PM2I.

Le recensement transmis en amont fait apparaître 51 réservoirs de stockage suivis au titre du PM2I.

Par ailleurs, fin 2024, l'exploitant a fait procéder par un organisme de contrôle à la mise à jour de son recensement des équipements à suivre au titre du PM2I. Il s'agit du rapport APAVE n°100214853-001-1 de décembre 2024. Ce rapport confirme le recensement initial.

Concernant le maintien à jour de la liste des réservoirs de stockage à suivre pour le PM2I, l'exploitant a indiqué qu'en cas de modification matérielle sur site, le Système de Gestion de la Sécurité (SGS) du site prévoit le renseignement d'une fiche de gestion du changement. Celle-ci (au format tableur) prévoit une rubrique libellée « Sécurité industrielle : capacité de stockage… ».
A titre d'exemple, l'exploitant a présenté la fiche de gestion du changement renseignée pour la mise en place d'un mur coupe-feu entre les halls 2 et 3 (fiche de 2024). Cette organisation permet à l'exploitant de s'interroger sur la nécessité de suivre au titre du PM2I les équipements envisagés lors d'une modification matérielle, et le cas échéant de mettre à jour les listes d'équipements à suivre. Cette organisation reste valable pour les autres types d'équipements susceptibles d'être suivis pour le PM2I : tuyauteries, capacités, rétentions…

En conclusion, 51 réservoirs de stockage sont à suivre dans le cadre du PM2I. L'Inspection n'a pas de remarque particulière sur ce recensement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Pas d'observation formulée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : 3) Dossier des réservoirs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8

Thème(s) : Actions nationales 2025, Modalité de suivi – dossiers d'équipement

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs en application de l'article L. 515-40 du code de l'environnement. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I au présent arrêté.
L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité, conformément à l'article R. 515-99 du code de l'environnement.
L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les différents documents mentionnés à l'annexe I du présent arrêté.

Constats :

L'exploitant a formalisé son organisation pour le suivi PM2I dans la procédure « Prévention des risques liés au vieillissement des installations » (révision 1 de mars 2024). Cette procédure est citée au § 6.5.2 du Manuel SGS en vigueur (présenté par l'exploitant). Ceci permet de faire le lien entre la procédure PM2I et le SGS.

Les dispositions d'organisation figurant dans la procédure « Prévention des risques liés au vieillissement des installations » ont fait l'objet d'échanges entre les Inspecteurs et l'exploitant. A la demande de l'équipe d'Inspection, l'exploitant a modifié en séance les paragraphes 3.1 et 3.5 de cette procédure. Le but était d'améliorer la formulation d'une disposition pour l'analyse des rapports de contrôle et les suites à donner.Les Inspecteurs ont relevé que la rédaction du § 3.2 associé aux tuyauteries et capacités n'est plus à jour. La formulation de cette partie de procédure peut laisser penser que des tuyauteries / capacités sont à suivre au titre du PM2I, ce qui n'est pas le cas (cf. point de contrôle n°5 ci-dessous).

L'exploitant dispose de fichiers informatisés constituant les dossiers des équipements suivis.L'exploitant a pu présenter les plans (originaux scannés) de certains réservoirs de stockage. Un fichier liste les différents réservoirs de stockage soumis à suivi PM2I et précise certaines caractéristiques techniques : volume, matériau, code de construction, année de construction… L'Inspection estime que cet ensemble de document constitue les états initiaux des réservoirs de stockage suivis.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation n°2025-01 : L'exploitant mettra à jour les dispositions figurant au § 3.2 de la procédure « Prévention des risques liés au vieillissement des installations », relatives aux modalités de suivi des tuyauteries et capacités au titre du PM2I.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : 4) Plan d'inspection des réservoirs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-1

Thème(s) : Actions nationales 2025, Réservoirs – programme inspection

Prescription contrôlée :

29-1. Tout réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un plan d'inspection définissant la nature, l'étendue et la périodicité des contrôles à réaliser en fonction des produits contenus et du matériau de construction du réservoir et tenant compte des conditions d'exploitation, de maintenance et d'environnement.

Ce plan comprend :
-des visites de routine ;
-des inspections externes détaillées ;
-des inspections hors exploitation détaillées pour les réservoirs de capacité équivalente de plus de 100 mètres cubes. Les réservoirs qui ne sont pas en contact direct avec le sol et dont la paroi est entièrement visible de l'extérieur sont dispensés de ce type d'inspection.

Constats :

Pour le suivi des réservoirs soumis à PM2I, l'exploitant prévoit :

- tous les ans : une visite de routine, réalisée par le Responsable Maintenance / Travaux Neufs ;
- tous les 5 ans : une visite externe détaillée, réalisée par une société de contrôle spécialisée.

Tous les réservoirs du site ayant un volume inférieur à 100 m^3, aucune visite Hors Exploitation Détaillée n'est requise.

Ces modalités de suivi sont formalisées à la fois au § 3.1 de la procédure « Prévention des risques liés au vieillissement des installations », mais également dans des plans d'inspection individuels.

A titre d'exemple, et par message électronique du 29/01/2025, l'exploitant avait transmis le Plan d'Inspection du réservoir T101 (du hall 1). Ce document mentionne bien un programme de visites, constitué de visites de routine annuelles et d'inspections Externes Détaillées tous les 5 ans.

L'exploitant n'a pas réellement d'outil de suivi des échéances pour les contrôles à réaliser dans le cadre du PM2I. L'exploitant réalise lui-même les visites de routine des réservoirs avant chaque fin d'année civile. A la rédaction des comptes-rendus (donc en fin d'année N), l'exploitant prévoit le cas échéant la planification et le budget pour les visites Externes Détaillées de l'année N.

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué qu'il étudiait avec un organisme de contrôle la possibilité de suivre ses réservoirs de stockage au titre du PM2I par une « démarche-témoin ». Cette démarche existe de façon très encadrée pour le suivi d'Équipements Sous Pression (ESP) ayant des caractéristiques et des conditions d'exploitation similaires. Le principe est de réaliser les contrôles réglementaires requis de façon approfondie sur 1 seul équipement d'un groupe d'équipements similaires. Si aucune anomalie n'est détectée sur cet équipement, aucun contrôle n'est réalisé sur les autres équipements du groupe. Mais toute anomalie détectée sur l'équipement-témoin déclenche des contrôles sur tous les autres équipements du groupe. Côté ESP, la fiche AQUAP 2005/1 encadre les modalités de décalorifugeage pour les inspections et requalifications

périodiques d'un seul équipement témoin au sein d'un groupe.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation n°2025-02 : Dans le cadre du PM2I, un suivi de réservoirs de stockage par démarche-témoin ne semble pas possible à la connaissance de l'Inspection. Au regard du référentiel applicable, les arrêtés ministériels du 03/10/10, du 04/10/10 et le guide DT 94 prévoient pour chaque réservoir *a minima* :

- **chaque année : une visite de routine ;**
- **tous les 5 ans : une visite Externe Détaillée ;**
- **tous les 10 ans (hors report encadré) : une visite Hors Exploitation Détaillée (si Volume de réservoir > 100 m³).**

Si un Organisme de contrôle propose cette démarche-témoin pour le suivi de réservoirs de stockage, l'Inspection invite l'exploitant à solliciter des justificatifs solides auprès de cet organisme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : 5) Recensement des tuyauteries et capacités soumises au PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5

Thème(s) : Actions nationales 2025, Tuyauteries - recensement 04/10

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article sont applicables :
1. Aux capacités et aux tuyauteries pour lesquels une défaillance liée au vieillissement est susceptible d'être à l'origine, par perte de confinement, d'un accident d'une gravité importante au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, et
2. Aux capacités d'un volume supérieur à 10 m³ contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50, R. 50/53 ou les mentions de danger H400, H410 ; ou
3. Aux capacités d'un volume supérieur à 100 m³ contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de dangers H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411 ; ou
4. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 80 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, des préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 ; ou
5. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 100 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de danger H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411,

sauf si, dans le cas des équipements visés aux points 2 à 5, une perte de confinement liée au vieillissement n'est pas susceptible de générer un risque environnemental important. L'estimation de l'importance de ce risque environnemental est réalisée selon une méthodologie issue d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement.

Sont exclus du champ d'application de cet article :
- les canalisations visées par le chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement ; et
- les réservoirs de stockage visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé et par les articles 3 et 4 du présent arrêté ; et
- les tuyauteries et capacités visées par l'arrêté du 15 mars 2000 susvisé (...)

Constats :

Comme indiqué ci-dessus, l'exploitant a réalisé un recensement des équipements à suivre au titre du PM2I en 2013/2014.
Et fin 2024, l'exploitant a fait procéder par un organisme de contrôle à la mise à jour de son recensement des équipements à suivre au titre du PM2I. Il s'agit du rapport APAVE n°100214853-001-1 de décembre 2024.

Recensement des tuyauteries - Par rapport au critère 1 de l'art. 5 de l'AM du 04/10/2010 (risque technologique) :

L'étude de dangers de 2021 ne liste pas d'accident avec une gravité importante au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 et ayant pour origine une perte de confinement d'une tuyauterie ou d'une capacité liée à son vieillissement.
Aucune tuyauterie ou capacité n'est à suivre sur site au titre du risque technologique.

Recensement des tuyauteries - Par rapport aux critères 2 à 5 de l'art. 5 de l'AM du 04/10/2010 (risque environnemental) :

Le recensement est matérialisé sur site par le fichier « Périmètre de suivi PM2I » (tableur). Comme pour les réservoirs de stockages, l'exploitant a commencé par lister les tuyauteries de DN > 80 mm et de DN > 100 mm. Il a ensuite croisé avec les mentions de dangers des liquides contenus.
En préparation de la visite, par message électronique du 29/01/2025, l'exploitant avait transmis à l'Inspection sa liste d'équipements suivis dans le cadre du PM2I. Ce fichier dénombrait initialement 80 tuyauteries à suivre au titre du PM2I.
Toutefois, l'exploitant exempte ces tuyauteries d'un suivi au titre du PM2I car elles sont situées au droit de rétentions étanches et en bon état (critères de la page 7 du guide DT90).

Recensement des capacités :

Le recensement des capacités s'est fait en même temps que le recensement des réservoirs de stockage, car il s'agit des mêmes critères géométriques au titre du risque environnemental.
Ce recensement a pu dénombrer 3 équipements à suivre : les 2 bouilleurs et le réacteur n°2.
Toutefois, comme pour les tuyauteries, ces capacités peuvent être exemptées d'un suivi PM2I car elles sont situées au droit d'une rétention étanche et en bon état (absence de risque environnemental).
Et comme indiqué ci-dessus, le site ne comptabilise aucun Phénomène dangereux de gravité Importante ou plus dû à la défaillance par vieillissement d'une tuyauterie ou d'une capacité.

En conclusion, aucune tuyauterie et aucune capacité n'est suivie au titre du PM2I sur site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation n°2025-03 : Le guide DT 90 décrit en page 7 (+ en annexe) les critères permettant de justifier de l'exemption du suivi PM2I d'un équipement en raison de l'absence de risque environnemental. Cette justification repose sur l'existence, au droit des équipements exemptés, d'une rétention étanche et en bon état (classe 1 selon le guide DT 92). L'Inspection invite l'exploitant à s'organiser pour s'assurer que, dans les rétentions concernées, aucun désordre de niveau D2 ou D3 n'apparaisse et que, le cas échéant, un tel défaut soit traité de façon prioritaire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : 6) Modalités de suivi des tuyauteries et capacités soumis au PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5

Thème(s) : Actions nationales 2025, Tuyauteries – état initial inspections 04/10

Prescription contrôlée :

(...) A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de la tuyauterie ou de la capacité.
L'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration. (...)

Constats :

En l'absence de tuyauterie ou capacité suivie par l'exploitant dans le cadre du PM2I, ce point de contrôle relatif aux modalités de contrôle devient sans objet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Pas de demande formulée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : 7) Recensement des ouvrages soumis au PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6

Thème(s) : Actions nationales 2025, Massif cuvette caniveau – recensement 04/10

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article sont applicables aux ouvrages suivants :
- les massifs des réservoirs visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les massifs des réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m^3 ; et
- les cuvettes de rétention mises en place pour prévenir les accidents et les pollutions accidentelles susceptibles d'être générés par les équipements visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m^3 ; et
- les structures supportant les tuyauteries inter-unités visées à l'article 5 du présent arrêté ; et

- les caniveaux en béton et les fosses humides d'unités de fabrication véhiculant lors du fonctionnement normal de l'installation des produits agressifs pour l'ouvrage et pour lesquels la dégradation de l'ouvrage serait susceptible de générer un accident de gravité importante. (…)

Constats :

L'exploitant a recensé les ouvrages visés par l'art. 6 de l'AM du 04/10/2010 :
- Massifs : l'exploitant a recensé les massifs des réservoirs à suivre dans le cadre du PM2I, soit 51 massifs ;
- Rétentions : l'exploitant a retenu les rétentions au droit des réservoirs à suivre au titre du PM2I : les 9 rétentions (situées dans les halls de stockages 1 à 4) + 2 autres rétentions. L'exploitant suit également 2 rétentions car il s'agit de zones de chargement/déchargement, + la rétention associée au parking. Ce qui fait 16 rétentions suivies dans le cadre du PM2I.
- Ponts de tuyauteries : L'exploitant n'a recensé aucun pont de tuyauteries à suivre ;
- Caniveaux / fosses humides : l'exploitant n'a recensé aucun caniveau ou fosse humide à suivre.

En conclusion, pour les ouvrages soumis à suivi PM2I au titre de l'art. 6 de l'AM du 04/10/2010, l'exploitant a dénombré :

- 16 cuvettes de rétention ;
- 51 massifs de réservoirs ;
- 0 pont de tuyauteries ;
- 0 caniveau / fosse humide.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Pas de demande formulée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : 8) Modalités de suivi des ouvrages soumis au PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6

Thème(s) : Actions nationales 2025, Massif cuvette caniveau – état initial inspections 04/10

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise un état initial de l'ouvrage à partir du dossier d'origine de l'ouvrage, de ses caractéristiques de construction, de l'historique des interventions réalisées sur l'ouvrage (contrôle initial, inspections, maintenance et réparations éventuelles) lorsque ces informations existent.

A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de l'ouvrage.

Constats :

L'exploitant a classé ses rétentions et massifs à suivre en catégorie II. Ce classement s'explique par la présence de réservoirs pouvant contenir des liquides inflammables au droit de ces rétentions. Ainsi, l'exploitant prévoit bien une inspection annuelle de ses rétentions.

Ces visites sont réalisées en interne par le Responsable Maintenance / Travaux Neufs. Les contrôles de massifs et de rétentions se font en même temps que les visites de routine des réservoirs.
Les modalités de suivi des échéances de contrôle sont donc les mêmes que celles décrites au point de contrôle n°4.
Au jour de la visite DREAL, le fichier de suivi de l'exploitant ne faisait apparaître aucun dépassement d'échéance de contrôle pour les rétentions suivies.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Pas de demande formulée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : 9) Examen d'un dossier de réservoir - Etat initial

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 28

Thème(s) : Risques accidentels, Examen d'un dossier d'équipement (réservoir soumis)

Prescription contrôlée :

Chaque réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un dossier de suivi individuel comprenant a minima les éléments suivants, dans la mesure où ils sont disponibles :
- date de construction (ou date de mise en service) et code de construction utilisé ;
- volume du réservoir ;
- matériaux de construction, y compris des fondations ;
- existence d'un revêtement interne et date de dernière application ;
- date de l'épreuve hydraulique initiale si elle a été réalisée ;
- liste des produits ou familles de produits successivement stockés dans le réservoir ;
- dates, types d'inspection et résultats ;
- réparations éventuelles et codes utilisés.

Ce dossier est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Dans la suite de la présente visite DREAL, l'équipe d'inspection a examiné par sondage les dossiers des 2 équipements suivants :

- le réservoir de stockage T114 ;
- la rétention associée à ce réservoir dans le hall n°4.

Pour le réservoir de stockage T114, l'exploitant a présenté un ensemble de fichiers constituant l'état initial de l'équipement.
Il s 'agit d'un réservoir cylindrique à fond plat, en acier, construit en 1998 et d'un Volume de 90 m^3. L'exploitant n'a pas pu présenter de plan pour ce réservoir, mais il disposait de plans originaux scannés pour d'autres réservoirs (consultés en séance par sondage).
La dalle de ce réservoir est en béton armé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Pas de demande formulée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : 10) Examen d'un dossier de réservoir - Rapports de contrôle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-3

Thème(s) : Risques accidentels, Examen d'un dossier d'équipement (réservoir soumis)

Prescription contrôlée :

Les inspections externes détaillées permettent de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection (…)
Ces inspections sont réalisées au-moins tous les 5 ans, sauf si une visite de routine réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie. Une fréquence différente peut être prévue par arrêté préfectoral pour les réservoirs liés à des unités de fabrication.

Constats :

Toujours dans le cadre de l'examen par sondage d'un dossier d'équipement, l'équipe d'inspection a demandé à consulter les derniers rapports de contrôle pour le réservoir T114.

Ce réservoir est soumis à une visite de routine annuelle et à une visite Externe Détaillée tous les 5 ans. Pour ce réservoir d'un volume inférieur à 100 m^3, aucune visite Hors Exploitation Détaillée n'est requise.

1) Visite de routine :
L'exploitant a présenté le compte-rendu de la dernière visite de routine réalisée le 06/12/2024. Pour sa trame de visite, l'exploitant a repris les points de contrôle proposés dans l'annexe 4 du guide DT 94. En conclusion de ce rapport, l'exploitant se prononce favorablement à la poursuite d'exploitation de ce réservoir. Le rapport mentionne de légères traces de corrosion sous le trou d'homme (anomalie ne remettant pas en cause la capacité de l'équipement à être exploité jusqu'à son prochain contrôle).

2) Visite Externe Détaillée (ED) :
L'exploitant a présenté le compte-rendu de la dernière visite Externe Détaillée en date du 29/06/2016 (rapport APAVE n°16144630).
L'Inspection a relevé que, dans ce rapport, l'Organisme de contrôle ne fait pas de commentaire sur la conformité des contrôles effectués. Il ne se prononce pas non plus sur le caractère acceptable des mesures réalisées, par comparaison de ces mesures avec des valeurs de référence justifiées. L'organisme de contrôle se contente de relever les mesures, en laissant le soin à l'exploitant d'en vérifier la conformité.

L'équipe d'Inspection a interrogé l'exploitant à propos de l'ancienneté du rapport (9 ans) au regard de la périodicité quinquennale des visites externes à effectuer. L'exploitant a confirmé qu'aucune visite Externe Détaillée n'a été réalisée depuis la visite de 2016 pour le réservoir T114. A la demande des Inspecteurs, l'exploitant a indiqué que ce dépassement d'échéance de visite Externe Détaillée concerne l'ensemble des réservoirs de stockage à suivre au titre du PM2I sur site.
Non-conformité n°2025-01 : L'ensemble des réservoirs de stockage à suivre sur l'établissement n'ont pas fait l'objet d'une visite Externe Détaillée datant de moins de 5 ans (non-conformité à l'art. 29-3 de l'arrêté ministériel du 03/10/2010).

A posteriori de la visite, par message électronique du 06/02/2025, l'exploitant a transmis un bon de commande (n°24SPR120122) adressé à un organisme de contrôle. La prestation correspondante porte sur le contrôle des réservoirs du site au titre du suivi PM2I : pour certains réservoirs, des visites Externes Détaillées sont prévues. Pour d'autres réservoirs, seules des visites de routine sont prévues.
En l'état, la prestation associée à ce bon de commande ne permet pas une remise en conformité complète par rapport à la non-conformité n°2025-01 énoncée ci-dessus.

Lors de la visite de terrain, l'équipe d'inspection s'est rendue dans le hall n°4 pour examiner le réservoir T114 et sa rétention. Le réservoir est apparu en bon état général, avec un revêtement externe (peinture). Comme indiqué dans le rapport de la dernière visite de routine, de légères traces de corrosion sont effectivement présentes sous le trou d'homme.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Proposition de mise en demeure n°2025-01 : L'Inspection propose à Mme la Préfète de l'Aisne de mettre en demeure l'exploitant de régulariser le suivi PM2I des réservoirs de stockage de son établissement en procédant aux visites Externes Détaillées de ces mêmes réservoirs sous 4 mois.

Observation n°2025-04 : L'exploitant veillera à s'organiser en vue de l'analyse des rapports de contrôles réalisés dans le cadre du suivi PM2I par des sociétés externes spécialisées. Dans ce cadre, l'exploitant veillera à se prononcer de façon formalisée sur la conformité des contrôles réalisés et sur l'aptitude de l'équipement à être exploité jusqu'à son prochain contrôle. Pour juger de la conformité des mesures d'épaisseurs réalisées, l'exploitant veillera à disposer d'épaisseurs de référence justifiées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 4 mois

N° 11 : 11) Examen d'un dossier de rétention - Rapports de contrôle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Examen d'un dossier d'équipement (rétention soumise)

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise un état initial de l'ouvrage à partir du dossier d'origine de l'ouvrage, de ses caractéristiques de construction, de l'historique des interventions réalisées sur l'ouvrage (contrôle initial, inspections, maintenance et réparations éventuelles) lorsque ces informations existent.

A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de l'ouvrage.

Constats :

Toujours dans le cadre de l'examen par sondage de dossiers d'équipements, l'équipe d'inspection a consulté le compte-rendu du dernier contrôle réalisé pour la **rétentiondes réservoirs T113 à T115 (hall 4).**

La dernière visite de la rétention a été réalisée en décembre 2024 par le Responsable Maintenance Travaux Neufs.
Ce rapport ne mettait en évidence aucun désordre.

Lors de la visite de terrain, l'équipe d'inspection a pu confirmer le bon état général de cette rétention. Ce bon état s'explique notamment par le fait qu'elle se situe en intérieur, et donc non exposée aux intempéries.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation n°2025-05 : Lors des échanges en salle, les Inspecteurs ont attiré l'attention de l'exploitant sur les délais maximaux de remise en état requis par le guide DT 92 en fonction des niveaux des désordres constatés dans les rétentions :

- **5 ans pour un désordre D2 ;**
- **3 ans pour un désordre D3 et ;**
- **6 mois pour un désordre D3P.**

Même si le cas ne s'est pas encore présenté, l'Inspection invite l'exploitant à intégrer ces délais dans son organisation pour l'analyse des comptes-rendus de contrôle des rétentions et la définition des suites à donner.

Type de suites proposées : Sans suite